

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après la définition de « exercice de transition », de la suivante :

« fonds à durée limitée » : tout fonds d'investissement qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est établi pour réaliser un objectif déterminé à court terme;
- b) ses titres remplissent les conditions suivantes :
 - i) ils ne sont pas rachetables au gré des porteurs;
 - ii) ils ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, négociés en bourse ni cotés sur un marché hors cote;
- c) son prospectus indique que le gestionnaire a l'intention de le liquider dans les 24 mois suivant sa création; ».

2. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.5 de ce règlement sont supprimés.

3. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9.2. Dépôt de la notice annuelle

- 1) Le fonds d'investissement, sauf le fonds à durée limitée, dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice.
- 2) Le fonds à durée limitée dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 24 mois précédant la clôture de son exercice. ».

4. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée à la fréquence suivante :

- a) au moins une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes de titres à découvert;
- b) au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes de titres à découvert. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) La valeur liquidative du fonds d'investissement, une fois calculée conformément au présent article, est mise à la disposition du public, sans frais, par le fonds d'investissement ou par son gestionnaire. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).